Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°273 – 2018 PC

Marseille le 25 SEP. 2018

ARRETE
portant prescriptions complémentaires à la société D'HUART INDUSTRIE pour l' exploitation d'une unité de transformation de plomb recyclé à Marseille 11ème

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1 et R 181-45,

Vu l'arrêté préfectoral n°194-2003/2002-142-A en date du 3 juin 2003 autorisant la société D'HUART INDUSTRIE à exploiter une unité de transformation de plomb recyclé sise 13 rue Pierre Dravet à Marseille (11ème),

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-097-A en date du 28 juillet 2005 portant mise à jour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées dans l'enceinte de l'établissement sis 13 rue Pierre Dravet à Marseille (11ème),

Vu le courrier de la société D'HUART INDUSTRIE en date du 1er mars 2016 portant à la connaissance du Préfet un projet de valorisation des déchets de plombs métalliques provenant de ses clients,

Vu le courrier de la société D'HUART INDUSTRIE en date du 15 mars 2017 portant à la connaissance du Préfet un projet de recyclage interne des copeaux d'usinage,

Vu le courriel de la société D'HUART INDUSTRIE en date du 28 novembre 2017 transmettant les résultats de mesure de la qualité des rejets atmosphériques des fours lors d'une phase de recyclage interne des copeaux d'usinage,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 août 2018,

Vu le courrier adressé à la société D'HUART INDUSTRIE en date du 5 septembre 2018,

Vu le courriel de la société D'HUART INDUSTRIE en date du 20 septembre 2018,

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation demandées par la société D'HUART INDUSTRIE ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation,

Considérant que le recyclage des déchets de plombs métalliques et des copeaux d'usinage ne génère pas de risques et de nuisances supplémentaires incompatibles avec la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L.511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 194-2003/2002-142-A du 3 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

La société D'HUART INDUSTRIE dont le siège social est situé rue Pierre Dravet à Marseille 13011, est autorisée à poursuivre son activité de transformation du plomb à l'adresse précitée, sous réserve du respect des prescriptions techniques qui suivent.

L'ensemble des activités de l'établissement qui sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, se décrivent comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2550-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/j	- Deux fours de 6 tonnes chacun dédié à la coulée de brames et des pièces lourdes - Deux fours de 400 kg installés sur des presses à injecter - Deux fours de 2 tonnes servant trois presses à filer	A
3250-b	Transformation de métaux non ferreux : b) Fusion, y compris d'alliage, de métaux non ferreur incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	- Un four de 2 tonnes servant à la coulée de pièces moyennes - Un four de 8 tonnes servant à la coulée de pièces en plomb recyclé issu de l'industrie nucléaire - Trois fours de 400 kg servant à la coulée de petites pièces - Un four de 1,2 tonnes **Capacité totale : 128 000 kg/j** *Fours de fusion à cuve, chauffés au gaz naturel*	A
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages B Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	- Un laminoir : puissance 68 kW - Trois presses hydrauliques verticales : puissance totale : 45 kW - Deux presses à injecter à chambre chaude : puissance : 30 kW - Un presse hydraulique à emboutir : puissance : 9kW - Trois bancs programmables de sciage : 45 kW - Deux bancs de sciage manuel : 2 kW - Trois fraiseuses, une toupie et trois centre d'usinage 4 axes : puissance :127.5 kW - Un tour, deux perceuses radiales, une rouleuse et divers matériels de chaudronnerie : puissance 34 kW **Puissance totale installée : 360,5kW**	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Aire de stockage des retours clients et prestataires : déchets de plomb non dangereux stockés sur une surface inférieure à 100 m²	NC

Régime : A : Autorisation, DC : déclaration soumis à contrôle périodique, NC : non classé.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°91-122/18-1991 A du 19 juillet 1991, N° 200-355/129-2000 A du 18 octobre 2000 et n° 2001-54/2-2001 du 7 mars 2001, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75UUE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3250 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

En matière de technologie disponible (MTD), le document de référence est le BREF « Forges et fonderies ».

La parution au journal officiel de l'union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au paragraphe précédent déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R 515-58 et suivants du code de l'environnement.

A cette occasion, la société D'HUART INDUSTRIE prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence (BREF « Forges et fonderies ») et les documents transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de son établissement.

Dans le cadre de réexamen et conformément à l'article R 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de réexamen. »

Article 2

Les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2005-097-A du 28 juillet 2005 sont abrogées.

Article 3

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 194-2003/2002-142-A du 3 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :
«
Article 3.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1 - Conception des installations

a) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre…

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Un dispositif visible de jour indiquant la direction du vent, est mis en place en toiture de l'atelier principal.

b) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

c) Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- l'ensemble des aires de circulation est revêtu et donc non générateur de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

d) Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Toutes les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de plomb, sont stockés dans des bâtiments couverts.

Le nettoyage de l'ensemble des ateliers (stockage, sols et charpente compris) est réalisé par aspiration. L'exploitant procède à des campagnes de nettoyage hebdomadaire des ateliers, l'ensemble des ateliers, y compris les murs et charpentes, devant être nettoyé au bout de 2 ans.

3.2.2 - Conditions de rejet

a) Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

b) Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Ensemble des installations des nefs fonderie, petite fonderie (fours de fusion), laminoirs (laminoirs et presses à injection), chaudronnerie et usinage	11,25	0.8	26 000	17
2	Bancs de sciage	11,25	0.8	48 000	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2
	Concentration mg/Nm3	Concentration mg/Nm3
Poussières	4	4
Plomb et ses composés	1	1
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	40	-
Dioxines et furanes (PCDD-F)	0.1 ng I-TEQ/Nm3	-

Le flux total des émissions de plomb et de ses composés pour les conduits 1 et 2 ne doit pas dépasser 25 g/h.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.3 - Surveillance des émissions atmosphériques et de leurs effets

a) Programme d'auto surveillance

- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

- Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées lors de période représentative du fonctionnement normal des installations.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

b) Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des émissions de poussières totales sur le point de rejet n°1.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut dépasser 100 heures par an. En tout état de cause, toute indisponibilité ne peut excéder 4 heures sans interruption.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés les épisodes d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu.

Les mesures comparatives sont utilisées pour étalonner le dispositif de mesure en continu.

c) Modalités d'exercice et contenu des mesures comparatives

Paramètre	Fréquence rejet n°1	Fréquence rejet n°2
Débit	Semestriel	Semestriel
O_2	Semestriel	Semestriel
CO_2	Semestriel	Semestriel
Poussières	Semestriel	Semestriel
Plomb et ses composés	Semestriel	Semestriel
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	Semestriel	-
Dioxines et furanes (PCDD-F)	Annuel	-

d) Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants des retombées de poussières:

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières totales	Semestrielle	Jauges Owen
Plomb	Semestrielle	Jauges Owen

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Le nombre de points de mesure et les modalités de réalisation de la surveillance sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

3.2.4 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution atmosphérique, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au présent article l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au présent article, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.
»

Article 4

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 194-2003/2002-142-A du 3 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :
«
Article 3.3 – Déchets

3.3.1 – Principe de gestion

a) Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

b) Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

c) Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets de crasses sont stockés avant expédition, dans un local fermé et dédié.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement de ces déchets.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :
- déchets dangereux solides : 32 tonnes
- déchets dangereux liquides : huiles claires : 1 m^3
- déchets non dangereux solides : 17 tonnes

d) Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

e) Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

f) Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

3.2.1 – Récupération – recyclage

a) Recyclage des chutes et sciures internes

L'exploitant est autorisé à recycler les chutes de fabrication en fonderie interne au fur et à mesure des fabrications.

L'exploitant est autorisé à recycler en fonderie interne les sciures produites au niveau du laminoir et des bancs de sciage de la nef « fonderie ». Ces sciures sont exemptes de contamination (huiles de coupe…).

L'exploitant est autorisé à recycler en fonderie les copeaux et sciures d'usinage produits en interne dans une limite de 400 tonnes par an. Ces copeaux et sciures peuvent être contaminés par des huiles de coupe hydrosolubles. Le mélange eau/huile de coupe ne doit pas dépasser le ratio 90% d'eau, 10% d'huile de coupe. Les copeaux et sciures d'usinage sont égouttés avant d'être recyclés. Les égouttures sont récupérées et traitées comme des déchets.

Chaque typologie de matières mentionnées au présent article est stockée dans une zone dédiée à cet effet, les matières y sont clairement identifiées.

Les modalités de chargement des fours sont définies dans une procédure soumise à l'approbation de l'inspection. En tout état de cause, le chargement des fours avec des copeaux et sciures d'usinage devra se faire de manière contrôlé avec des équipements adaptés permettant de maîtriser les quantités de matière introduite dans le four et limitant au maximum les émissions diffuses.

Avant chaque chargement, l'exploitant s'assure de l'absence de contaminant (autres métaux, papiers, cartons, plastiques, déchets divers…) dans les matières à recycler.

L'exploitant tient un registre des stocks de matières destinées au recyclage interne et des quantités de manière recyclée chaque semaine par typologie de matière et par four utilisé.

Les crasses provenant de l'oxydation du plomb dans les fours sont recyclées dans une usine d'affinage de plomb, autorisée à cet effet.

b) Recyclage des déchets de plomb en provenance de clients ou sous-traitant

L'exploitant est autorisé à recycler dans ses installations les déchets de plomb provenant de ses clients et sous-traitant. L'exploitant doit pouvoir justifier d'une relation commerciale avec les fournisseurs de ses déchets autre que la simple fourniture des déchets.

Les déchets recyclés sont des déchets non dangereux, uniquement composés de plomb métalliques non souillé et correspondent au code déchet 17 04 03.

La quantité de ces déchets recyclés par l'exploitant est limitée à 200 tonnes par an. Ces déchets sont stockés dans une zone dédiée à cet effet ne dépassant pas 100 m^2. Les déchets sont clairement identifiés.

L'exploitant met en place, au préalable à la réception de déchets, une fiche d'identification préalable mentionnant :
- la provenance des déchets de plomb métallique,
- le traitement subi par le plomb métallique,
- la qualité du plomb métallique (type d'alliage...),
- la quantité de déchets de plomb métallique.

Lorsqu'un travail mécanique a été réalisé sur le plomb, l'exploitant s'assure de l'absence d'utilisation d'huiles de coupe organique. L'utilisation d'huile de coupe hydrosoluble est acceptée sous réserve de la fourniture, par le producteur, et du contrôle, par l'exploitant, de la fiche de donnée sécurité correspondante.

Au besoin l'exploitant demandera un échantillon du déchet afin de le caractériser.

A réception de la fiche d'identification préalable, l'exploitant statue sur l'acceptation ou non du déchet au travers d'un certificat d'acceptation préalable.

A réception des déchets, l'exploitant vérifie sa conformité avec le certificat d'acceptation préalable. L'exploitant contrôle les déchets afin de s'assurer notamment de l'absence de contamination (huile de coupe organique, autres métaux, carton, bois, papier...). En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable, les déchets sont retournés au producteur.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets réceptionnés. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Les refus d'acceptation des déchets y sont également consignés.

»

Article 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Maire de Marseille

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille le 25 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER